



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/071
Ordonnance n° : 197 (GVA/2017)
Date : 31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M. Rowan Downing

Greffé : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

ADEMAGIC

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE DE MISE EN ÉTAT

Conseil du requérant :

April L. Carter
Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines
du Secrétariat de l'Organisation

Introduction

1. Le 22 septembre 2017, la requérante, fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a saisi le Tribunal d'une requête incomplète par laquelle elle contestait la décision datée du 31 juillet 2017 prise par le Bureau de la gestion des ressources humaines au motif d'une « discrimination entachant le refus d'un engagement permanent ».
2. La requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 23 août 2017 et reçu le 18 septembre 2017 une réponse confirmant celle-ci.
3. Dans sa requête incomplète, la requérante a également demandé à déposer une demande de jonction d'instances mais le Tribunal n'a pas été saisi de cette demande. À l'issue d'échanges avec le Greffe, elle a déposé le 2 octobre 2017 une demande de jonction d'instances qui a été modifiée le 6 octobre 2017.
4. Dans sa demande de jonction d'instances, la requérante demande à joindre sa requête à 19 autres requêtes que vont déposer d'autres fonctionnaires et anciens fonctionnaires du TPIY touchés par des décisions analogues rendues dans le cadre du même processus de réexamen, et à présenter avec eux un mémoire conjoint sur le fond accompagné d'annexes.
5. Il ressort de la demande que les décisions contestées concernant chacun des requérants sont essentiellement identiques et que les points sur lesquels elles portent découlent des mêmes faits et soulèvent les mêmes questions de fait et de droit.
6. Dans la demande de jonction d'instances, la requérante, invoquant les articles 11, 19, et 36 du Règlement de procédure du Tribunal, dit que les requérants entendent présenter un mémoire conjoint sur le fond accompagné d'annexes parce que les décisions contestées sont identiques et soulèvent les mêmes questions de fait et de droit.
7. La requérante et les 19 futurs requérants sont représentés par le même Conseil.

Examen

8. Le Tribunal note qu'aucune disposition de son Statut ni de son Règlement de procédure ne prévoit de situation telle que la présente. Un amendement est envisagé pour combler cette lacune. Entre-temps, le Tribunal doit faire œuvre de pragmatisme et trancher la question dont il est saisi, en tenant dûment compte des nécessités de l'économie judiciaire et d'une saine et efficace administration de la justice.
9. Le Tribunal s'est penché sur les conditions auxquelles il pouvait être valablement saisi d'une affaire, en particulier au regard de l'article 3 de son Statut. À cet égard, il note qu'il y a déjà eu un cas¹ où une requête conjointe et un mémoire conjoint ont été présentés par plusieurs requérants et où tous les échanges se sont ensuite déroulés dans le cadre d'une seule instance, avec toutefois des annexes individuelles et, le cas échéant, des communications individuelles à chacun des intéressés.
10. L'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal dispose ce qui suit :

¹ UNDT/2015/115 *Ademagic et al.*, 2016 UNAT-684 *Ademagic et al.* et affaire n° UNDT/GVA/2017/016.

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

11. Compte tenu de cette disposition et de ce qui précède, le Tribunal est disposé à autoriser le conseil de la requérante à déposer en l'affaire n° UNDT/GVA/2017/071 un mémoire conjoint au nom de tous les fonctionnaires et anciens fonctionnaires du TPIY qu'il est chargé de représenter aux fins de contester des décisions fondamentalement identiques soulevant les mêmes questions de droit et de fait.

12. Le Tribunal peut cependant, d'initiative ou à la demande de l'un des requérants, disjoindre à un stade ultérieur de la procédure une ou plusieurs des instances jointes par ce mémoire initial, pour en connaître séparément ou autrement.

13. À cet égard, chacune des parties peut demander à tout moment une disjonction d'instance sans en fournir le motif. En outre, il appartient au Tribunal de déterminer si les affaires des différents requérants sont suffisamment semblables pour être examinées ensemble. Il décidera lui-même lesquelles demeurent jointes à l'affaire n° UNDT/GVA/2017/071.

Conclusion

14. Par ces motifs, le Tribunal ORDONNE ce qui suit :

a. Le conseil de la requérante est autorisé à déposer en l'espèce – affaire n° UNDT/GVA/2017/071 – un mémoire conjoint au nom des 19 autres fonctionnaires et anciens fonctionnaires du TPIY qui l'ont chargé de les représenter aux fins de contester les décisions fondamentalement identiques soulevant les mêmes questions de droit et de fait;

b. Sans préjudice de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'instance d'un ou plusieurs futurs requérants peut être disjointe à un stade ultérieur de la procédure, conformément aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, et

c. Le mémoire conjoint sera déposé au plus tard le **mercredi 15 novembre 2017**.

Ainsi ordonné le 31 octobre 2017
(Signé)
Rowan Downing, juge

Enregistré au greffe le 31 octobre 2017 à Genève
(Signé)
René M. Vargas M, greffier